

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral rendant la société GARAGE THOOR redevable
d'une astreinte administrative pour son établissement situé à DRINCHAM.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009, mettant en demeure la société GARAGE THOOR de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage et de récupération de déchets de métaux, carcasses de véhicules hors d'usage, objet en métal divers qu'il exerce à DRINCHAM, 58 route de Cassel, en déposant un dossier de demande d'autorisation, et suspendant cette activité jusqu'à la décision préfectorale relative à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 février 2009, imposant à la société GARAGE THOOR la mise en sécurité, la résorption du dépôt de ferrailles et la réalisation d'une étude de sol pour son établissement situé à DRINCHAM, 58 route de Cassel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 mettant en demeure la société GARAGE THOOR de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 25 février 2009 pour son établissement situé à DRINCHAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant suppression de l'installation classée d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage exploitée par M. Christian THOOR au 58 Route de Casse à DRINCHAM,

Vu le rapport en date du 30 octobre 2020, de Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 05 octobre 2020, il a été fait les constats suivants :

- stockage et démontage, sur des sols non imperméabilisés, d'un grand nombre de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement et sans l'agrément requis ;
- absence de justification de la dépollution complète des véhicules avant leur stockage ;
- non-respect de l'arrêté préfectoral de suppression de l'installation ;
- non-respect de l'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant d'évacuer tous les déchets sous deux mois.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 février 2021 ;

Considérant que M. THOOR exploite une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage en dépit de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 supprimant son établissement ;

Considérant que la non dépollution des véhicules hors d'usage et leur stockage sur des aires non-imperméabilisées présentent des risques très importants de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

« Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement

Considérant que l'arrêté préfectoral de suppression du 27 septembre 2016 susvisé est une sanction administrative prise en application des dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement et que, par conséquent, le non-respect de cet arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par l'article L.171-8 mentionnées supra ;

Considérant que M. THOOR s'est engagé, le 05 octobre 2020, à éliminer l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur son site sous un délai d'un mois ;

Considérant que M. THOOR n'a respecté, ni l'arrêté préfectoral le mettant en demeure de régulariser son activité, ni l'arrêté préfectoral suspendant celle-ci, ni l'arrêté préfectoral la supprimant et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la suppression de cette installation ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, et notamment la pollution des sols et des eaux souterraines (écoulement d'huiles, de carburants et autres liquides dangereux), la salubrité publique (risque de prolifération de rongeurs) et la commodité du voisinage (pollution visuelle, le site n'étant pas clôturé) ;

Considérant qu'il convient que M. Christian THOOR satisfasse à ses obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de M. Christian THOOR des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisés en mettant en place une astreinte administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

M. Christian THOOR, exploitant de l'installation sise 58 route de Cassel à Drincham est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 (deux cents) euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 susvisé portant suppression de son installation et imposant la valorisation ou l'élimination des déchets et la remise d'un dossier de cessation d'activité. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

– recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

– et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de DRINCHAM,
- à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Hauts-de-France,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DRINCHAM, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de DRINCHAM, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

21 MAI 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE